

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Étaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

CREATION D'UN POSTE DE FORMATEUR VACATAIRE « BATON DE DEFENSE ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION » (22/80) :

Monsieur le Maire informe que les agents de Police Municipale sont dotés d'armes de catégorie B (B1 révolvers Manurhin calibre 38 spécial + B8 générateurs aérosols de plus de 100 ml) et D (bâtons de défense et générateurs aérosols de moins de 100 ml).

Dans ce cadre, conformément tout d'abord aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 Avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et notamment dans l'article 2 chapitre 1^{er} mentionnant les modalités d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1^o et aux a et b du 2^o de l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure ; de plus conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire au nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes des agents de Police Municipale, il est nécessaire de prévoir des formations d'entraînements pour ces effectifs.

Pour ce faire, il y a lieu de créer un poste de formateur vacataire « bâton de défense et techniques professionnelles d'intervention », détenteur du certificat de compétences de moniteur des polices municipales aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention afin d'organiser ces séances

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

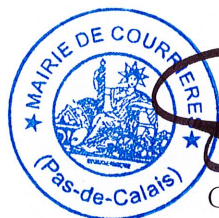
DECIDE

- La création d'un poste de formateur « bâton de défense et techniques professionnelles d'intervention » vacataire afin de dispenser la formation nécessaire à compter du 1^{er} avril 2022
- De fixer aux conditions ci-après la rémunération afférente à ce poste : 187€ Brut par séance pour l'ensemble des agents composant le service de police. Cela comprend la rémunération, indemnités, congés payés, frais de déplacement, précarité etc... Il est fixé le principe d'effectuer une base prévisionnelle de 4 séances d'entraînements à l'année.

A l'issue de chaque formation le moniteur remettra au chef de service de la Police un état des présences des fonctionnaires ayant suivis la formation ainsi que les fiches séances énumérant les exercices pratiques exécutés par ces fonctionnaires.

- D'abroger la délibération du 17 mars 2022,
- De prévoir la dépense au Budget

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100580-DE